



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-038

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2021-02-05-004 - Arrêté interdépartemental n°21-41 fixant le seuil de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-02-05-004

Arrêté interdépartemental n°21-41 fixant le seuil de surface
en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe
d'arbres et de renouvellement de peuplements forestiers
après coupe rase

Arrêté interdépartemental n° 21- 41

fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or,

Le préfet de la Nièvre,

Le préfet de Saône-et-Loire,

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 124-1 à 4, L124-5 et 6, L163-2, L261-7, L312-11

et 12, L362-1 à 3, R124-1, R124-2 et R312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L113-1, L113-2, L 421-4, R113-1, R113-2, R421-23 et R421-23-2 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière – délégation de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable,

Considérant la volonté d'expérimenter une baisse du seuil d'autorisation de coupe dans certaines communes du parc naturel régional du Morvan dans lesquels les enjeux environnementaux et paysagers sont forts,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or et de messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Régime général pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Dans les bois et forêts des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à 4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie ne peuvent être

réalisées qu'après autorisation préfectorale, délivrée après avis du Centre national de la propriété forestière pour les forêts privées (CRPF).

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis du centre national de la propriété forestière est remplacé par l'avis de l'Office national des forêts.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L 113-1 du code de l'urbanisme).

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L362-1 et 3 et L261-7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreurs et autres bénéficiaires de la coupe.

Article 2 : Régime particulier à certaines communes du massif du Morvan pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Le seuil évoqué à l'article 1 est ramené à 2 hectares pour les bois et forêts des communes listées ci-dessous :

Côte d'Or : Ménessaire.

Nièvre : Arleuf, Brassy, Dun-les-Places, Fâchin, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-André-en-Morvan, Villapourçon.

Saône-et-Loire : Anost, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix.

Yonne : Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs.

Une représentation cartographique de ces communes est disponible en annexe de cet arrêté.

Sur ces communes, la direction départementale des territoires instruira les demandes d'autorisation de coupes en concertation avec le centre national de la propriété forestière et le parc naturel régional du Morvan.

Article 3 : Modalités d'instruction

Le préfet peut, dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande complète, soit autoriser la coupe, soit la refuser. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation de coupe est réputée acceptée.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schéma régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Article 4 : Renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans tout massif forestier des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisantes, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles) ;
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations ;

- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L163-2 et L312-12 du code forestier.

Article 5 : modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : entrée en application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral N°480 du 30 octobre 2008 fixant les seuils de surface prévus aux articles L9 et L10 du code forestier pour le département de la Côte d'Or
- L'arrêté préfectoral N°2016-DDT-850 du 31 mai 2016 fixant les seuils prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier pour le département de la Nièvre
- L'arrêté préfectoral N°08-03040 du 2 juillet 2008 portant Définition des seuils de surface de coupe vis-à-vis des articles L9 et L10 du code forestier pour le département de Saône-et-Loire
- L'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2017/0019 du 17 novembre 2017 fixant les seuils de coupes forestières et abattages d'arbres prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier, dans le département de l'Yonne

Article 7 : évaluation

Une évaluation des résultats de la mise en œuvre du présent arrêté sera effectuée une année après son entrée en vigueur, et pourra conduire à son éventuelle révision.

Article 8 : exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures concernées.

Le 5 février 2021

Le préfet de la
Côte-d'Or



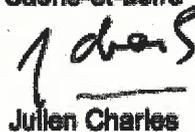
Fabien Sudry

Le préfet de la
Nièvre



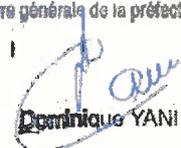
Daniel Barnier

Le préfet de
Saône-et-Loire



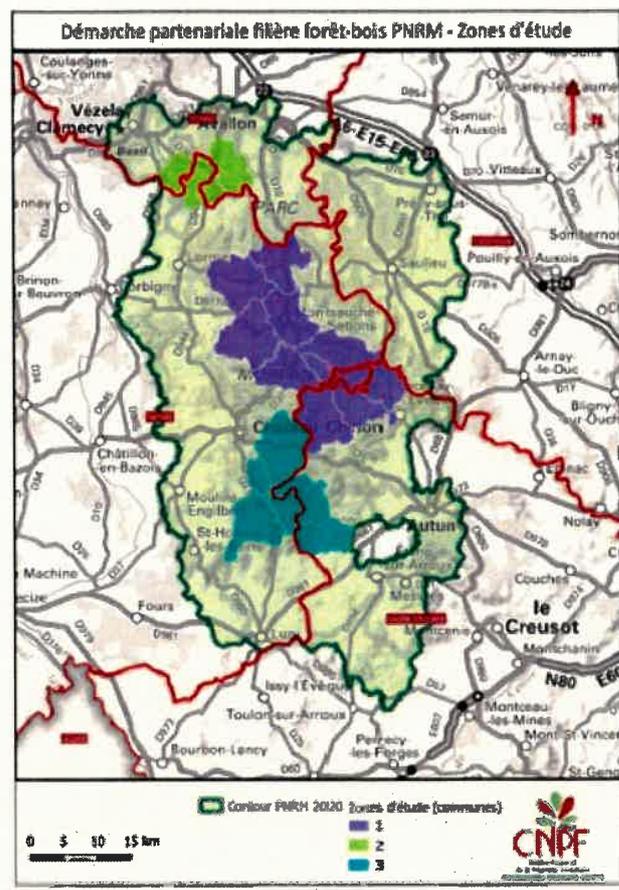
Julien Charles

Le préfet de l'Yonne
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,



Dominique YANI

Annexe : représentation cartographique des communes présentant un seuil abaissé à 2 hectares



ZONE VERTE - Saint-André-en-Morvan(58), Chastellux-sur-Cure(89), Domecy-sur-cure(89), Saint-Germain-des-Champs(89)

ZONE VIOLETTE- Planchez(58), Moux-en-morvan (58), Dun-les-Places(58), Brassy(58), Montsauche-les-Settons(58), Ouroux-en-Morvan(58), Ménessaire(21), Anost(71), Cussy-en-Morvan(71), Gien-sur-Cure(58), Chissey-en-Morvan(71)

ZONE BLEUE- Glux-en-Glenne(58), St-Léger-sous-Beuvray(71), Saint-Prix(71), Villapourçon(58), Fâchin(58) Arleuf(58)